

Règlement interne

De l'association France Médecine et Santé au Travail

DENOMINATION :

Le présent règlement complète et précise les statuts de l'association France Médecine et Santé au Travail.

PREAMBULE :

France Médecine et Santé au Travail est une association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. L'association a pour objet de

- Réaliser des prestations d'interventions en santé médicale et en santé préventive notamment dans le cadre de la médecine de prévention ou de la médecine professionnelle auprès de personnes physiques et morales,
- Développer des actions de formation, notamment dans le domaine médical, psychologique ou social auprès de personnes physiques et morales,
- Et plus généralement, réaliser toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 1. L'ADMINISTRATION ET SES MEMBRES

L'association se compose de :

- **Membres fondateurs** : ce sont les membres qui ont créé l'association. Ceux-ci se réservent généralement une participation de droit à un organe de décision (conseil d'administration ou bureau), un droit de vote renforcé, un droit de veto, voire des conditions de participation avantageuses aux activités : cotisation réduite, invitation de droit aux manifestations...
- **Les membres de droits** : la catégorie des membres de droits comprend les personnes qui deviennent automatiquement membres de l'association, en raison de leur fonction, de leur qualité ou de leur état.

- **Les membres d'honneur** : la catégorie des membres d'honneur ou honoraires : Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.
- **Les membres bienfaiteurs** : à la différence des simples bienfaiteurs, les membres bienfaiteurs sont de véritables membres qui disposent du droit de vote dans les assemblées générales. Cette qualité est généralement reconnue aux membres qui versent une cotisation d'un montant supérieur à celui prévu.
- **Les membres adhérents** : ce sont les personnes qui adhèrent à l'association sans s'impliquer dans son fonctionnement. Ils versent une cotisation fixée par le conseil d'administration et disposent du droit de vote dans les assemblées générales.
- **Les membres actifs** : sont membres actifs ceux qui s'impliquent dans le fonctionnement de l'association. Ils versent une cotisation fixée par le conseil d'administration et disposent du droit de vote dans les assemblées générales.

ARTICLE 2. AGREMENT DES NOUVEAUX MEMBRES

Tout nouveau membre doit être parrainé et présenté par deux membres de l'association, dont au moins un membre fondateur, préalablement à son agrément.

Il est agréé par le conseil d'administration statuant à la majorité de tous ses membres.

Le conseil statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion.

ARTICLE 3. DEMISSION – EXCLUSION – DECES D'UN MEMBRE

1. La démission doit être adressée au président du conseil d'administration par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

2. Comme indiqué à l'article 7 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- La non-participation aux activités de l'association ;
- Une condamnation pénale pour crime et délit ;
- Toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion.

La décision d'exclusion est adoptée par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

ARTICLE 4. GOUVERNANCE DE L' ASSOCIATION

Le président de l'association se nomme Emmanuel OLIVARI, le trésorier se nomme Denis MARQUETTI.

ARTICLE 5. ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale, dans sa forme ordinaire ou extraordinaire, est convoquée par courrier simple ou par courriel.

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil d'administration ou par 20% des membres présents.

ARTICLE 6. SERVICES PROPOSES A L'ADHERENT

L'adhérent bénéficiera des services proposés par l'association dans le cadre de prestations d'interventions en santé médicale, en santé préventive, en formation, et selon la grille tarifaire arrêtée par le conseil d'administration.

ARTICLE 7. MODALITES D'ADHESION :

Pour adhérer à l'association, l'adhérent devra s'acquitter de l'adhésion et des cotisations dont les montants sont arrêtés en conseil d'administration.

ARTICLE 8. OBLIGATIONS DE L'ADHERENT :

L'adhérent devra :

- S'acquitter de l'adhésion et de la cotisation.
- Se conformer aux règles de gestion administratives de l'association.

ARTICLE 9. SANCTIONS ET MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS :

Pour l'adhérent : En cas de non-respect de l'une des obligations prévues au Règlement et après mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse, dans un délai d'un mois, la sanction sera l'exclusion de l'association.

ARTICLE 10. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les données personnelles des adhérents sont utilisées dans un cadre strictement confidentiel et personnel. En application de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel, les adhérents bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, de limitation du traitement ainsi qu'un droit d'opposition et de portabilité des données personnelles.

*L'article 6-1° de la loi Informatique et libertés modifiée pose un principe d'interdiction de la **collecte** et du traitement de **données** personnelles relatives à la **santé**, tout en prévoyant une atténuation à cette **interdiction** dès lors que la personne concernée donne son consentement exprès.*

L'adhérent bénéficie également du droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle si nécessaire.

ARTICLE 11. MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité des deux tiers des membres.